

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
SAMEDI 18 OCTOBRE 2025

L'an deux mille- vingt-cinq, le dix-huit octobre, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire Monsieur Alain ERRARD, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient **présents** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

- M. ERRARD Alain
- M. BARON Éric
- Mme CHARRIER Marie-Claude
- M. CAMUS Laurent
- Mme GARCIA Joelle
- M. GODEFROY Christian
- Mme FORGE Sylviane
- M. MARY Michel

Absent excusé : M. BOUQUEREL Jean-Yves (pouvoir à Mme FORGE Sylviane)

DATE DE CONVOCATION : 13 octobre 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal le 18 octobre 2025 à 10h00.

Madame Marie-Claude CHARRIER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que tous les documents à l'ordre du jour ont été transmis aux membres du Conseil Municipal.

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 12 juillet 2025 ;
- Délibération relative à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et la redevance consommation en eau potable
- Délibération Modification des statuts CCVVS- Modification de la compétence facultative actuelle Culture et Sport
- Délibération Modification des statuts CCVVS- Modification de la compétence facultative actuelle Enfance Extra-scolaire

- Délibération d'Approbation de signature du Maire de la Convention Fonction Publique Objectif Santé au Travail OSTRA
- Questions diverses.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 24 Mai 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Considérant l'envoi du compte-rendu avec la convocation à la présente séance.

Sur présentation de monsieur le Maire,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte le compte-rendu du conseil municipal du 24 Mai 2025.

À la majorité (pour : 7, contre : 1, abstentions : 1) contre : Monsieur Jean-Yves BOUQUEREL ; Abstention : Madame Sylviane Forge.

2. Objet : Délibération relative à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et la redevance sur la consommation d'eau potable pour l'année 2025 (2025_25)

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et

d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024 CB 20-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, au tarif de 7,59 centimes d'euros HT par mètre cube en 2025, pour l'alimentation en eau potable par les eaux souterraines, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- Une **redevance sur la « consommation d'eau potable »** dont :

- o le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie à 0,46 € HT/m³ ;
- o le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- o Le montant applicable est l'assiette x le tarif
- o L'assiette est le volume d'eau facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux **redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la **redevance pour « performance des réseaux d'eau potable »** :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,085 euros par m³ ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution

d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant **la redevance et des « systèmes d'assainissement collectif »**, l'Agence de l'Eau précise qu'elle n'est exigible que pour les « Communes ou Etablissements Publics de Coopération (EPC) compétent en matière d'épuration des eaux usées (article L. 2224-8 du CGCT) » maître d'ouvrage d'un système de traitement collectif.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable », « redevance pour la consommation d'eau potable », et « redevance pour prélèvement de la ressource en eau », constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré ; 5 voix Pour ; 2 voix Contre (Jean-Yves Bouquerel, Sylviane Forge) ; 2 Abstentions (Michel Mary, Éric Baron).

DECIDE :

- De fixer à 0,017 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de délégation de service public.

A la majorité (pour : 5, contre :2, abstentions :2)

**3. Objet : 2025_26 Délibération d'Approbation de Modification des statuts CCVVS –
Modification de la compétence facultative actuelle Sport et Culture (2025/26)**

Le Conseil municipal

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 ;

VU les statuts de la communauté de communes Vexin Val de Seine ;

VU la délibération n°2025-068 du 23 septembre 2025 de la communauté de communes proposant des modifications les articles 15.2 et 15.5 des statuts de la façon suivante :

15.2 Culture

La Communauté de Communes exerce au titre de la compétence de la culture :

La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion et la promotion d'équipements culturels d'intérêt communautaire ainsi que l'organisation d'évènements et de manifestations culturels à rayonnement intercommunal ;

La mise en œuvre de partenariats avec des acteurs publics, privés ou associatifs du secteur culturel en vue de favoriser l'accès à la culture et de développer l'offre culturelle sur le territoire ;

L'adhésion et la participation à des syndicats mixtes, associations ou réseaux culturels concourant à la réalisation des objectifs communautaires, ainsi que la représentation de la communauté de communes auprès de ces structures ;

La recherche, la mobilisation et la gestion de financements extérieurs (subventions, mécénat, partenariats) destinés à soutenir les projets culturels d'intérêt communautaire.

15.5 Sport

La Communauté de Communes est compétente pour :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs propriété de la CCVVS.

La Communauté de Communes peut mener des actions en faveur du sport.

Considérant que conformément à l'article L 5211-17 du CGCT les communes ont trois mois pour statuer sur cette proposition ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, 7 voix Pour, 2 Abstentions (Jean-Yves Bouquerol, Sylviane Forge)

APPROUVE les modifications proposées par le conseil communautaire.

- 4. Objet : 2025_27 Délibération d'Approbation de Modification des statuts CCVVS –
Modification de la compétence facultative actuelle Enfance Extra-Scolaire
(2025/27)**

Le Conseil municipal

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 ;

VU les statuts de la communauté de communes Vexin Val de Seine ;

VU la délibération n°2025-068 du 23 septembre 2025 de la communauté de communes proposant des modifications statutaires de la façon suivante :

ARTICLE 15.4- Enfance-Extrascolaire :

La Communauté de Communes exerce une compétence facultative dans le domaine de l'enfance, comprenant :

- La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion d'équipements ayant pour vocation l'accueil de l'enfant à l'initiative de la communauté de communes ;
- La coordination d'un réseau de services à destination des enfants (0 -12 ans) ;
- Le soutien à des actions locales de parentalité ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique intercommunale de l'enfance en lien avec les communes membres et les partenaires institutionnels (CAF, PMI, ...).

Considérant que conformément à l'article L 5211-17 du CGCT les communes ont trois mois pour statuer sur cette proposition ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications proposées par le conseil communautaire.

- 5. Objet : 2025_27 Délibération Signature de la Convention d'Adhésion (Fonction
Publique) Objectif Santé Travail – OSTRA (2025/28)**

Le Maire de la Commune de HAUTE-ISLE,

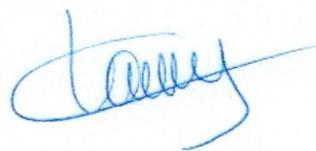
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

connaissance au mois de septembre, qu'une personne du Conseil Municipal faisant courir le bruit que j'avais des relations extra-conjugales avec une personne du Village. Une plainte a été déposée en gendarmerie pour diffamation.

- Monsieur la Maire indique que le dispositif de mise en place de la vidéoprotection sur la commune suit son cours puisque les déclarations préalables ont été déposées au pôle urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h50

Etabli par Madame Marie-Claude CHARRIER, Secrétaire de séance



Haute-Isle, le 12/11/2025

Le Maire, M. Alain ERRARD

